

DECISION N°2019-L0537/ARCOP/ORD

sur recours de SO.GI.CA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2019-008/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour informatique et péri-informatique au profit du Ministère de la Justice (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 de SO.GI.CA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kader OUEDRAOGO, Gérant de SO.GI.CA SARL.
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané SAM, Oumarou GUIGMA, respectivement DMP et Agent du Ministère de la justice ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadé SAWADOGO, agent à SANYA PRESTATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03-2019-008/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour informatique et péri-informatique au profit du Ministère de la Justice (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2684 du mercredi 16 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 ; que l'entreprise SO.GI.CA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours de SO.GI.CA SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice a lancé la demande de prix n°03-2019-008/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour informatique et péri-informatique à son profit;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre l'entreprise SO.GI.CA SARL conforme mais l'a classé 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'agrément technique en matière informatique qui est exigé des entreprises du domaine de l'informatique en application de l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 37 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'était pas nécessaire d'exiger un agrément technique pour les consommables informatiques ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il n'a pas fourni l'agrément parce cela n'a pas été exigé ; qu'il possède un agrément technique dans le domaine informatique qu'il pourra produire au besoin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations de la CAM l'agrément technique

en matière informatique doit être exigé dans cette procédure conformément à l'article 37 ci-dessus cité ; qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire du marché s'il ne possède pas l'agrément technique concerné ; qu'il convient de renvoyer la CAM à exiger de l'attributaire provisoire la production de l'agrément avant toute confirmation de l'attribution car son absence dans l'offre de celui-ci dans le cas d'espèce ne saurait constituer un motif de non-conformité systématique du moment où le dossier ne l'a pas expressément requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO.GI.CA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.GI.CA SARL est fondée ; que même si le dossier de demande de prix n'a pas exigé l'agrément, les soumissionnaires sont tenus de le produire conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2017-049 ; que de ce fait, il y a lieu de renvoyer la CAM à exiger la production de l'agrément à SANYA PRESTATION et d'en tirer la conséquence ; qu'une copie dudit agrément doit être transmise à l'ARCOP ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2019-008/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour informatique et péri-informatique au profit du ministère de la justice (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO